



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Aménagement d'une voie douce entre Oyonnax et Port »
sur les communes d'Oyonnax, Groissiat, Martignat et
Montréal-la-Cluse
(département de l'Ain)**

**Décision n° 2017-ARA-DP-00663
G 2017-003873**

Décision du 28 AOÛT 2017
après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2017-277 du 19 juin 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-07-20-86 du 20 juillet 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas, reçu et considéré complet le 24 juillet 2017, enregistré sous le numéro 2017-ARA-DP-00663 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 10 août 2017 ;

Vu les éléments fournis par la direction départementale des territoires de l'Ain en date du 09 août 2017 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste à aménager une voie douce sur une longueur de 15,4 km, dédiée aux cyclistes, dont 6,3 km ont les caractéristiques d'une voie verte ;
- qui nécessite la création d'aménagements ponctuels de cheminements en bord de chaussée, de voie partagée, d'aire piétonne et de voie verte et de créer trois aires d'accueil à Oyonnax, Bellignat et Martignat avec au total une cinquantaine de places de stationnement, des sanitaires publics, des aires de pique-nique et des équipements pour le stationnement des vélos et les arrêts des usagers ;
- qui nécessite de défricher une superficie de 3 975 m² sur les parcelles cadastrales A396, A399 et A400 ;
- qui relève des rubriques n° 6°c) et 41°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (nouvelle nomenclature) ;

Considérant la localisation du projet,

- dont le tracé traverse les communes d'Oyonnax, Bellignat, Groissiat, Martignat et Montréal-la-Cluse, avec des emprises de natures très variables ;
- dont le tracé traverse localement la zone humide « Marais de Talourre », situé sur la commune de Groissiat et longe pour partie la rivière le Lange mais qui n'est intégré à aucune zone de protection particulière à portée écologique (type NATURA 2000, APPB) ou d'inventaire (type ZNIEFF) ;
- qui vise à relier la gare d'Oyonnax aux bords du lac de Nantua ;
- en dehors de périmètres réglementaires en matière de captage d'eau potable ;

Considérant que le tracé de voie douce emprunte majoritairement des voies existantes ;

Considérant, eu égard à la préservation des zones humides, que le tracé franchit la zone humide dite « de Bellignat » en son point le plus étroit et par le biais d'une passerelle légère, et donc la forte réduction des effets du projet sur celle-ci ;

Considérant que le franchissement sous l'autoroute A404 est prévu sous forme d'une passerelle en encorbellement, annoncée comme n'ayant pas d'effet négatif sur le bon écoulement des crues du Lange ;

Considérant que la portion du projet empruntant les rives du Lange est annoncée comme créée sur des risbermes anthropiques ;

Considérant que le tracé projeté dans le secteur du marais de Taloure est annoncé comme empruntant un chemin existant situé hors de cette zone humide ; que l'accès Sud à la digue de Martignat est annoncé comme devant se faire par une passerelle d'environ 100 mètres de longueur, permettant de franchir cette zone humide et donc que les impacts du projet dans ce secteur ont été significativement réduits ;

Considérant, concernant la section de voie verte à créer en rive droite du Lange dans le secteur affecté par les récents travaux dénommés « restauration morpho-écologique du Lange à l'aval de la zone artisanale du Borrey », que le projet est annoncé comme empruntant exclusivement des secteurs déjà fortement remaniés à l'occasion de ces travaux ; que le projet de voie verte est annoncé comme respectant les objectifs écologiques de la restauration écologique précitée ; que les impacts résiduels du projet sur la zone humide associée à la rivière sont annoncés comme devant faire l'objet de compensations dont la définition sera finalisée à l'occasion de la procédure loi sur l'eau annoncée au dossier de demande ;

Considérant, eu égard à son rôle incitatif à la pratique des modes de déplacement dits « actifs », les effets potentiellement positifs du projet sur la santé ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies à ce jour par le pétitionnaire, le projet dénommé « aménagement d'une voie douce entre Oyonnax et Port », sur les communes d'Oyonnax, Bellignat, Groissiat, Martignat et Montréal-la-Cluse, dans le département de l'Ain, objet du formulaire n°2017-ARA-DP-00663, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols, et le cas échéant, une dérogation au titre des espèces protégées visée à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale

Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON cedex 03